

## **VD\_OMNI PE.2009.0286 vom 3. Dezember 2009**

VD Tribunal cantonal, 2009-12-03, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_omni\\_PE.2009.0286](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PE.2009.0286)

FR: VD\_OMNI PE.2009.0286 du 3 décembre 2009

IT: VD\_OMNI PE.2009.0286 del 3 dicembre 2009

### **Regeste**

X c/Service de la population (SPOP) | La recourante, originaire de la Guinée, mariée à un Suisse, a été condamnée à une peine privative de liberté de 4 ans et demi pour s'être livrée à un trafic international de cocaïne. Révocation de son autorisation de séjour par le SPOP en raison de sa condamnation pénale. Pesée des intérêts en présence. Recours rejeté.

### **Erwägungen**

#### **E. 1**

Procédant à une appréciation anticipée des preuves, le tribunal n'a pas donné suite aux mesures d'instruction de la recourante tendant notamment à son audition et à celle de son mari.

#### **E. 2**

a) En vertu de l'art. 42 al. 1 de la loi fédérale du 16 décembre 2005 sur les étrangers (LEtr; RS 142.20), le conjoint d'un ressortissant suisse ainsi que ses enfants célibataires de moins de 18 ans ont droit à l'octroi d'une autorisation de séjour et à la prolongation de sa durée de validité à condition de vivre en ménage commun avec lui. L'art. 51 al. 1 let. b LEtr, qui traite de l'extinction du droit au regroupement familial, prévoit que les droits prévus à l'art. 42 LEtr s'éteignent s'il existe des motifs de révocation au sens de l'art. 63 LEtr. L'art. 62 let. b LEtr, applicable par renvoi de l'art. 63 al. 1 let. a LEtr, précise que l'autorité compétente peut révoquer une autorisation si l'étranger a été condamné à une peine privative de liberté de longue durée. b) Selon un arrêt PE.2008.0227 du 5 décembre 2008, les motifs de révocation de l'art. 63 LEtr correspondent en grande partie aux motifs d'expulsion prévus par l'art. 10 LSEE, en vigueur jusqu'au 31 décembre 2007 (cf. le message du Conseil fédéral du 8 mars 2002 concernant la loi sur les étrangers, FF 2002 3469, 3518, relatif à l'art. 62 du projet LEtr, devenu l'art. 63 du texte légal final). La jurisprudence développée sous l'empire de la LSEE peut donc s'appliquer mutatis mutandis à l'art. 63 LEtr. Aux termes de l'art. 10 al. 1 LSEE, un étranger pouvait être expulsé de Suisse, notamment, s'il avait été condamné par une autorité judiciaire pour crime ou délit (let. a) ou encore si sa conduite, dans son ensemble, et ses actes permettent de conclure qu'il ne veut pas s'adapter à l'ordre établi dans le pays qui lui offre l'hospitalité ou qu'il n'en est pas capable (let. b). Le Tribunal fédéral a précisé à de nombreuses reprises qu'une condamnation à une peine privative de liberté de deux ans justifiait généralement une expulsion administrative (ATF 125 II 521; 122 II 433). Dans son message relatif à la LEtr, le Conseil fédéral s'est référé à cette jurisprudence et à la mesure des " deux ans ou plus " pour définir la longue peine privative de liberté ( FF 2002 3469, 3565, relatif à l'art. 62 du projet, devenu l'art. 63 du texte final).

#### **E. 3**

Ainsi, en tant qu'épouse d'un ressortissant suisse, la recourante a en principe droit à une autorisation de séjour, selon l'art. 42 LEtr relatif au regroupement familial, sous réserve des conditions de révocation du permis de séjour résultant des art. 51 al. 1 let. b LEtr et 62 let. b LEtr, applicable par renvoi de l'art. 63 al. 1 let. a LEtr, permettant la révocation de l'autorisation de l'étranger condamné à une peine privative de liberté de longue durée, comme en l'espèce. Bien que l'autorisation de séjour de la recourante, qui a été prolongée pour la dernière fois jusqu'au 30 mai 2009, soit venue à échéance quelques jours après le dépôt du recours, l'intéressée conserve un intérêt pratique et actuel au recours dans la mesure où cette décision lui signifie que ses conditions de séjour ne seront pas renouvelées à sa sortie de prison. d) Lorsque le motif de l'expulsion - en l'espèce le motif de révocation - est la commission d'un délit ou d'un crime, la peine infligée par le juge pénal est le premier critère servant à évaluer la gravité de la faute et à peser les intérêts. La durée de présence en Suisse de l'étranger constitue un autre critère important; plus la durée de ce séjour aura été longue, plus les conditions pour prononcer l'expulsion administrative doivent être appréciées restrictivement. On tiendra par ailleurs particulièrement compte, pour apprécier la proportionnalité de la mesure, de l'intensité des liens de l'étranger avec la Suisse et des difficultés de réintégration dans son pays d'origine (cf. ATF 130 II 176 consid. 4.4.2 p. 190; 125 II 521 consid. 2b p. 523 s.; 122 II 433 consid. 2c p. 436). Il y a lieu également d'examiner si l'on peut exiger des membres de la famille qui ont un droit de présence en Suisse qu'ils suivent l'étranger dont l'expulsion est en cause. Pour trancher cette question, l'autorité compétente ne doit pas statuer en fonction des convenances personnelles des intéressés, mais prendre objectivement en considération leur situation personnelle et l'ensemble des circonstances. Si l'on ne peut pas exiger des membres de la famille pouvant rester en Suisse qu'ils partent à l'étranger, cet élément doit entrer dans la pesée des intérêts en présence, mais n'exclut pas nécessairement, en lui-même, un refus de l'autorisation de séjour ou une expulsion (cf. ATF 134 II 10 consid. 4.2 p. 23 et les références). Selon la jurisprudence relative à l'autorisation de séjour du conjoint étranger d'un ressortissant suisse (ou d'une personne titulaire d'une autorisation d'établissement), une condamnation à deux ans de privation de liberté constitue la limite à partir de laquelle, en général, il y a lieu de refuser une telle autorisation, du moins quand il s'agit d'une demande d'autorisation initiale ou d'une requête de prolongation déposée après un séjour de courte durée ( ATF 134 II 10 consid. 4.3 p. 23; 130 II 176 consid. 4.1 p. 185; 120 Ib 6 consid. 4b p. 14). e) La réglementation prévue à l'art. 8 de la convention du 4 novembre 1950 de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (CEDH; RS 0.101) est similaire. Elle permet de s'opposer à l'éventuelle séparation de sa famille et obtenir ainsi une autorisation de séjour. Encore faut-il, pour pouvoir invoquer cette disposition, que la relation entre l'étranger et une personne de sa famille ayant le droit de résider durablement en Suisse soit étroite et effective ( ATF 130 II 281 consid.

### **E. 3.1**

p. 285; 129 II 193 consid. 5.3.1 p. 211). D'après la jurisprudence, les relations familiales qui peuvent fonder, en vertu de cette disposition, un droit à une autorisation de police des étrangers sont avant tout les rapports entre époux ainsi qu'entre parents et enfants mineurs vivant ensemble ( ATF 120 Ib 257 consid. 1d p. 261), ce qui n'est plus le cas en l'espèce dans la mesure où les époux vivaient déjà séparés depuis plusieurs mois avant l'arrestation de la recourante le 5 septembre 2007. La protection découlant de l'art. 8 par. 1 CEDH n'est au demeurant toutefois pas absolue. En effet, une ingérence dans l'exercice du droit au respect de la vie privée et familiale est possible selon l'art. 8 par. 2 CEDH, pour autant que

cette ingérence soit prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui. La réglementation prévue par l'art. 8 CEDH suppose également de procéder à une pesée des intérêts en présence (ATF 134 II 10, consid. 4.1 et réf. cit.).

#### **E. 4**

La recourante reproche à l'autorité intimée de ne pas avoir tenu compte, dans sa décision, de la relation profonde qu'elle entretient avec son mari, relation qui s'est approfondie paradoxalement depuis son incarcération, selon ses dires. Elle expose que celui-ci souffre de divers troubles psychologiques graves qui font qu'il est incapable de gérer les actes de la vie de tous les jours sans son aide et son soutien. Selon la recourante, son époux est au bénéfice d'une rente de l'assurance-invalidité; d'un caractère difficile, son conjoint se brouille avec tout le monde, y compris ses proches et il n'arrête pas de se placer dans des situations contraires à ses intérêts. Elle serait la seule qui puisse l'accompagner, le comprendre et le " guider dans les actes de la vie de tous les jours ". La décision lui ordonnant de quitter la Suisse serait à cet égard " catastrophique ". La recourante se prévaut du fait qu'elle n'a pas cessé de clamer son innocence lors de son procès, même si elle admet que ce jugement ne peut pas être remis en cause à ce stade. La recourante demande au tribunal de revoir la décision attaquée au regard des explications qui précèdent. Dans son mémoire complémentaire, elle se prévaut qu'elle a maintenu des liens avec sa belle-famille et son mari depuis son incarcération qui n'ont ainsi pas été altérés de ce fait. A l'inverse, les liens avec son père en Guinée sont rompus. Elle argue qu'elle s'est en outre bien comportée depuis sa détention et qu'un pronostic favorable peut être formulé. Les congés qui lui ont été accordés se sont bien déroulés sous la responsabilité du mari au domicile conjugal. Enfin, elle insiste sur le fait qu'on ne peut pas demander à son mari, d'origine suisse, d'aller vivre en Guinée, soit dans un pays qu'il ne connaît pas et dont il ne parle pas la langue; ce d'autant moins que son état de santé et sa personnalité excluent totalement une telle hypothèse. a) Il existe un intérêt public évident à ne pas renouveler à ce stade les conditions de séjour de la recourante et à ordonner son renvoi dès lors que celle-ci, sans être toxicomane, a été condamnée pour des infractions pénales graves - trafic de drogue - à une longue peine privative de liberté, quatre ans et demi, correspondant à plus du double de la limite indicative de deux ans fixée par la jurisprudence à partir de laquelle il y a lieu, en général, de refuser une autorisation de séjour. Cet intérêt public est d'autant plus accru que la recourante s'est associée à deux autres membres de sa famille (sa sœur et sa cousine) en vue de se livrer à un important trafic international de cocaïne. Ce trafic a porté sur une importante quantité de drogue, plus de deux kilos de cocaïne, selon le jugement. La recourante a agi par appât du gain. Il n'y pas lieu de s'étendre sur la gravité de la condamnation dont elle a fait l'objet, les faits au dossier parlant d'eux-mêmes. b) A cet intérêt s'oppose celui de la recourante à poursuivre son séjour en Suisse où elle est mariée à un ressortissant suisse, dont l'état de santé ne permet pas d'envisager raisonnablement qu'il la suive en Guinée. c) Dans le cadre de la pesée des intérêts, il faut prendre en considération le fait que la recourante est arrivée en Suisse en 2003, alors qu'elle était âgée de 24 ans déjà. Elle ne devait du reste y séjourner que de manière temporaire avant qu'elle n'épouse un ressortissant suisse. Son mariage célébré à fin mai 2006 ne l'a pas dissuadé de se lancer une année plus tard dans une opération internationale de trafic de drogue de grande envergure. Au moment de son arrestation en septembre 2007, la recourante ne vivait du reste plus avec

son mari depuis six à huit mois (elle avait un appartement à 6.\*\*\*\*\* alors que son époux résidait de son côté à 3.\*\*\*\*\*) et elle se prostituait. Il faut en inférer que la recourante n'a vécu en tout et pour tout que quelques mois auprès de son conjoint; en tous cas très rapidement, la recourante a renoncé d'elle-même à lui apporter l'aide et le soutien au quotidien qui devrait aujourd'hui lui permettre, selon elle, de rester en Suisse. Les relations entre la recourante et son mari n'ont donc pas du tout été particulièrement étroites ni longues avant la détention de celle-ci. Il y a lieu également de tenir compte du fait qu'elle a encore de la famille dans son pays d'origine, notamment ses deux enfants qu'elle a confiés à sa mère. D'une manière générale, les infractions à la loi fédérale sur les stupéfiants constituent une atteinte grave à l'ordre et à la sécurité publics et elles justifient un traitement rigoureux à l'égard des ressortissants étrangers s'étant rendus coupables de telles infractions. A cet égard, seules des circonstances exceptionnelles pourraient amener les autorités de police des étrangers à renoncer à une mesure d'éloignement ( ATF 125 II 521 consid. 4a p. 527 et les réf. cit.). Il n'y a pas lieu d'en décider différemment dans la présente affaire. En effet, même si la recourante a continué à entretenir pendant sa détention des relations avec son mari et sa belle-famille, dans le cadre toutefois très restreint de l'exécution de sa peine, cette circonstance ne paraît pas déterminante au regard de l'atteinte à l'ordre public commise par la recourante. L'intérêt que son mari a à pouvoir poursuivre une vie de couple en Suisse à l'issue de la détention de la recourante ne saurait pas non plus l'emporter. En effet, les liens en cause n'étaient pas intacts ou du moins suffisamment étroits, au moment de l'arrestation de la recourante, laquelle vivait depuis plusieurs mois à 6.\*\*\*\*\* où elle s'adonnait à la prostitution tandis que celui-ci résidait à 3.\*\*\*\*\*. Au terme de la pesée des intérêts en présence, l'intérêt public au renvoi de la recourante l'emporte manifestement sur l'intérêt de celle-ci à poursuivre son séjour en Suisse dès lors que celle-ci n'y séjourne que depuis 2003, qu'elle conserve des liens dans son pays d'origine où vivent ses deux enfants; sa situation diffère donc considérablement de celle prise en compte dans l'arrêt rendu le 22 mai 2008 par la Cour européenne des droits de l'homme dans l'affaire K. \_\_\_\_\_ c/ Suisse, requête n° 42034/04, relatif à un étranger, ayant grandi depuis l'âge de six ans en Suisse, qui avait des liens tenus avec son pays d'origine et qui s'était vu signifier une expulsion administrative pour une durée indéterminée; à cela s'ajoute que la recourante a commis en 2007 de graves infractions dans un domaine où la jurisprudence se montre particulièrement sévère (à titre d'exemple récent ATF 2C\_464/2009 du 21 octobre 2009 et réf. cit.), qu'elle a bénéficié avec son mari de l'aide sociale (revenu d'insertion) et qu'elle a des dettes (neuf actes de défaut de biens pour un montant d'environ 12'000 fr.), étant encore relevé au regard des conditions du regroupement familial de l'art. 42 al. 1 LEtr n'étaient plus remplies puisque que les époux avaient cessé de vivre en ménage commun au début 2007. La décision attaquée, qui ne viole pas le droit fédéral, ni ne procède d'un abus du pouvoir d'appréciation de l'autorité intimée, est confirmée.

## **E. 5**

Les considérants qui précèdent conduisent au rejet du recours aux frais de son auteur (art. 49 LPA-VD). Le SPOP est chargé de veiller le moment venu à l'exécution de sa décision.